

AGREMENT EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE POUR LES ORGANISMES DE FORMATION EN SYSTEME DE CLIMATISATION POUR VEHICULES

BRUXELLES ENVIRONNEMENT
Division autorisations et partenariats
Site de TOUR & TAXIS
Avenue du Port 86C bte 3000
1000 Bruxelles

E-mail : permit_agr@environnement.brussels
Tél. : 02/775.75.44 - tous les jours ouvrables

ACTIVITES SOUMISES À AGRÉMENT

Quiconque souhaite dispenser (en application du Règlement européen 307/2008), des formations théoriques & pratiques portant sur la récupération du fluide réfrigérant R134A provenant de systèmes de climatisation pour véhicules (de catégorie M1 & N1), doit être agréé.

REGLEMENTATION

La réglementation en vigueur pour l'agrément en Région de Bruxelles-Capitale est la suivante :

- [Ordonnance](#) du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (Moniteur Belge du 26 juin 1997), (articles 70 à 78 et article 100),.
- [Arrêté](#) du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014, relatif à l'entretien des systèmes de climatisation des véhicules à moteur ainsi qu'à la formation des personnes intervenant sur ces systèmes (Moniteur Belge du 4 juin 2014).
- [Règlement \(CE\) n° 842/2006](#) du 17 mai 2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.
- [Règlement \(CE\) n° 307/2008](#) de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.



DEMANDE D'AGRÉMENT

1) Introduction du dossier de demande

2 possibilités :

- **VOUS ÊTES DÉJÀ EN POSSESSION D'UN AGREMENT DELIVRE PAR UNE AUTRE REGION OU UN PAYS EUROPEEN.**

Dans ce cas, vous devez simplement remplir [le formulaire de reconnaissance](#).

Il n'y a pas, dans ce cas, de frais de dossier à payer et vous serez alors directement repris comme organisme agréé sur le site internet de Bruxelles Environnement.

- **VOUS NE DISPOSEZ PAS D'UN AGREMENT**

Dans ce cas, vous devez remplir le [formulaire de demande d'agrément](#) et y joindre ses annexes.

Vous pouvez introduire votre dossier de demande de reconnaissance ou d'agrément :

- **par mail**

à l'aide du formulaire de demande dûment complété,

à l'adresse : permit_agr@environnement.brussels

Les modalités relatives à la communication électronique sont reprises dans la [convention de communication électronique](#).

- **par courrier**

à l'aide du formulaire de demande dûment complété,

en 1 exemplaire,

auprès de : BRUXELLES ENVIRONNEMENT

Division autorisations et partenariats

Site de TOUR & TAXIS

Avenue du Port 86C, bte 3000

1000 Bruxelles

Merci de ne pas agraffer, ni relier vos documents avant envoi ; cela simplifie le traitement de votre demande.

2) delais de procedure

Un document reprenant une synthèse des délais de traitement et des voies de recours est repris en annexe.

3) duree de l'agrément

L'agrément est valable pendant une période de maximum **15** ans.

L'agrément peut être renouvelé pour une ou plusieurs périodes identiques. La demande de renouvellement d'agrément doit être introduite en bonne et due forme au moins 6 mois avant sa date d'expiration. En cas de renouvellement, toute la procédure d'une demande d'agrément doit être suivie et une nouvelle demande doit être introduite.



4) Conditions pour l'octroi de l'agrément

Pour qu'un organisme de formation en système de climatisation pour véhicules puisse être agréé, il doit répondre au moins aux **conditions suivantes** :

- Disposer de l'infrastructure nécessaire pour organiser les formations ainsi que les épreuves théoriques et pratiques.
- Disposer de procédures en vue de l'organisation des formations et des épreuves dont le contenu est fixé par l'annexe du règlement 307/2008. L'organisme de formation peut utiliser les matières de formation et d'examen fournies par EDUCAM.
- Disposer d'un personnel pouvant justifier d'une expérience ou de connaissances suffisantes dans les matières définies par l'annexe du règlement 307/2008, pour l'organisation des formations ainsi que des épreuves pratiques et théoriques;

Rem : L'épreuve pratique ne peut être effectuée qu'en présence d'au minimum un membre du personnel répondant aux conditions précitées pour quatre élèves effectuant le test simultanément.

- Garantir l'impartialité et la neutralité lors des épreuves.



En dérogation à ce principe, un organisme de formation disposant déjà d'un agrément ou de toute autre autorisation délivré par un Etat membre de l'Espace économique européen ou par l'une des Régions de l'Etat belge, répondant aux prescriptions du règlement 307/2008, est agréé lorsqu'il notifie cet agrément à l'Institut.



CONDITIONS À RESPECTER

1) Dans le cadre de la gestion quotidienne :

L'organisme de formation agréé a l'obligation d'organiser au minimum une fois par an une session de formation.

Dans les trente jours ouvrables qui suivent le jour de l'épreuve, l'organisme de formation agréé transmet à Bruxelles Environnement un rapport portant sur le déroulement de l'épreuve. Ce rapport comprend au moins les éléments suivants :

- la date d'organisation de l'épreuve ;
- la liste de présence de tous les candidats avec leur signature ;
- les pourcentages obtenus pour le test théorique et le test pratique, par chaque candidat ;
- le contenu de l'épreuve ;
- les irrégularités ou les particularités concernant l'épreuve.

Ce rapport est signé par l'organisme de formation.

Une liste désignant les personnes ayant obtenu le certificat de formation avec mention de leur nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro d'attestation de formation, est jointe au rapport,

Cette liste est également envoyée dans les trente jours ouvrables qui suivent le jour de l'épreuve à EDUCAM.

2) modifications des éléments du dossier de demande

Toute personne agréée est tenue de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement, Division Autorisations et Partenariats, tout changement d'une des données reprises dans le dossier d'agrément.

En particulier en cas de changement :

- du nom ou de l'adresse du titulaire de l'agrément,
- lié à une suspension ou retrait éventuel d'agrément dans une autre région ou pays de l'Espace économique européen.

SUSPENSION OU RETRAIT

Bruxelles Environnement peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément si le titulaire:

- ne remplit plus les conditions d'agrément;
- fournit des prestations autres que celles pour lesquelles il a été agréé;
- fournit des prestations de qualité insuffisante.

Toute décision de suspension ou de retrait de l'agrément est prise après avoir donné au titulaire de l'agrément la possibilité de faire connaître ses remarques par écrit ou oralement.

CESSATION DES ACTIVITÉS

Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler immédiatement à Bruxelles Environnement s'il désire arrêter temporairement ou définitivement ses activités dans le cadre de l'agrément. Cette notification se fait à l'aide du [formulaire de notification de cessation d'activité](#).

La cessation temporaire des activités mènera à une suspension, la cessation définitive à un retrait de l'agrément.

L'agrément peut être suspendu pour une durée de maximum 2 ans. Il sera procédé au retrait de l'agrément si, dans un délai de deux ans calculé à partir de la décision de suspension, aucune demande complète de levée de suspension n'a été introduite.



ANNEXE : SYNTHÈSE DES DÉLAIS DE TRAITEMENT DE DOSSIER ET VOIES DE RECOURS (ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS D'ENVIRONNEMENT)*

Délais de traitement – Agrément (art. 78/1 à 78/7)

Dans les 30 jours de la réception de la demande, nous vous informerons officiellement du caractère complet ou non de votre dossier. Si le dossier est incomplet, nous signalons les documents ou renseignements manquants.

Si le dossier est déclaré incomplet, nous disposons de 10 jours après réception des informations pour vous avertir du caractère complet de votre dossier via un accusé de réception de dossier complet ou, si nécessaire, une nouvelle déclaration de dossier incomplet (indiquant les documents ou renseignements manquants).

Bruxelles Environnement prend la décision de délivrer ou non l'agrément dans les 120 jours de la date d'envoi de la demande complète ou, si le dossier a été déclaré incomplet, du 11^{ème} jour de la date d'envoi des documents ou renseignements manquants ou, en l'absence d'accusé de réception de dossier complet ou incomplet, à partir du 31^{ème} jour de la date d'envoi de la demande. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation unique motivée de 45 jours maximum.

L'absence de décision, notifiée dans le délai éventuellement prolongé, équivaut au refus de l'agrément.

Un recours contre la décision ou l'absence de décision est possible selon les modalités de recours reprises ci-dessous.

Voies de recours (articles 80 et suivants)

Recours auprès du Collège d'environnement

Le demandeur ou tout membre du public concerné peut introduire un recours contre la décision (ou l'absence de décision) auprès du Collège d'environnement, dans les 30 jours soit de la réception de la décision ou de l'expiration du délai pour statuer (quand le recours est introduit par le demandeur), soit à compter de la publication au Moniteur belge (quand le recours est introduit par un tiers).

La lettre introduisant le recours doit préciser si le requérant souhaite être auditionné et mentionner ses coordonnées exactes, les références de la décision contestée ainsi que les raisons de sa contestation ; elle doit être accompagnée de la preuve du paiement des droits de recours (125 €) à verser sur le compte n° 091-2310961-62 du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale et être envoyée par recommandé au Collège d'Environnement, bâtiment Arcadia, Mont des Arts, 10-13, 1000 Bruxelles.

Dans les 60 jours (ou dans les 75 jours s'il y a audition) de la réception du recours, le Collège d'environnement notifie sa décision au requérant.

La décision rendue par le Collège remplace alors la décision contestée. S'il ne rend pas sa décision dans les délais prévus, la décision attaquée reste valide.

Attention : en attendant l'issue du recours, la décision contestée continue de s'appliquer. Par contre, si c'est l'administration qui introduit un recours contre une décision en raison d'un péril grave, la décision est suspendue en attendant la fin du recours.

* Le contenu de cette page constitue une aide et représente une vulgarisation des articles de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui concernent les délais de traitement des dossiers et les voies de recours. Veuillez consulter le Moniteur belge pour connaître la version officielle de ces dispositions.

